

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION
Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	<u>09-0277</u>
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	<u>70903437-03</u>
DATE :	<u>Le 16 septembre 2009</u>

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 64 et du paragraphe a) du 1^{er} alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'aide juridique* parce qu'il a négligé de fournir les documents ou renseignements requis pour l'étude de sa demande.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 26 mars 2009 pour être représenté en appel dans diverses procédures.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 20 mai 2009 et ce, avec effet rétroactif au 9 mars 2009. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 16 septembre 2009.

La preuve au dossier révèle que le demandeur a demandé l'aide juridique afin d'être représenté en appel dans diverses procédures. Le bureau d'aide juridique lui a demandé de fournir plusieurs documents relatifs à sa situation financière, ce que le demandeur n'a pas fait.

Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il a fourni tous les documents relatifs à ses revenus provenant de l'emploi qu'il occupe au centre de détention. Il considère que ces renseignements sont suffisants puisqu'il a aussi signé une autorisation permettant à l'aide juridique de vérifier les renseignements pertinents auprès des autorités fiscales et autres organismes gouvernementaux. Il ajoute que la totalité de ses revenus qu'il persiste à ne pas dévoiler à l'aide juridique est dévolue au paiement de ses dettes. Par conséquent, selon lui, il n'a aucun revenu provenant de l'extérieur du centre de détention.

Le Comité ne peut souscrire à ce raisonnement. De l'avis du Comité, le demandeur doit fournir les renseignements requis soit son rapport d'impôt et avis de cotisation pour l'année 2008, un état de son revenu pour l'année 2009, le montant des prestations qu'il reçoit de la Régie des rentes, de la Sécurité de la vieillesse ou de toute pension privée, ses relevés bancaires, etc. Une simple autorisation de vérifier les renseignements n'est pas suffisante et n'est pas conforme à l'obligation de fournir les renseignements prévus aux articles 34 et suivants du *Règlement sur l'aide juridique*.

CONSIDÉRANT l'article 70 a) de la *Loi sur l'aide juridique* qui prévoit que l'aide juridique peut être refusée ou retirée, selon le cas, à toute personne qui, sans raison suffisante refuse ou néglige de fournir les renseignements ou documents requis pour l'étude de sa demande;

CONSIDÉRANT que le demandeur n'a pas fourni de raison suffisante pour justifier son refus à fournir les renseignements ou documents requis pour l'étude de sa demande;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

Me CLAIRE CHAMPOUX

Me JOSEE FERRARI

Me JOSÉE PAYETTE